CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 224.209 du 2 juillet 2013

A. 207.168/VIII-8367

En cause : **GILLET** Frédéric,
ayant élu domicile chez
M^e^ Ronald FONTEYN, avocat,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

1) **la zone de police 5340 Bruxelles-Ouest**,
ayant élu domicile chez
M^e^ Damien JANS, avocat,
chaussée de la Hulpe 177/6
1170 Bruxelles,
2) **l'État belge,** représenté par le
Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2012 par Frédéric GILLET qui demande l'annulation de "la décision du conseil de police, datée du 15 mai 2012 et notifiée le 4 juin 2012, retirant définitivement au requérant son emploi en vue de sa mise à la pension d'office au 1^er^ mai 2012 pour cause d'inaptitude physique";

Vu les mémoires en réponse;

Vu la note de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, du 31 mai 2013, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 4 juin 2013 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les mémoires en réponse ont été notifié à la partie requérante les 13 et 18 mars 2013;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité, a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, par conséquent, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le deux juillet deux mille treize par :

Mme	VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
Mme	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE. P. VANDERNACHT.